

Jeu Concours

Les 70 ans de l'Association Le Pays d'Auge Enfant

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU JEU

L'Association Le Pays d'Auge, dont le siège social est situé au 14 rue de Verdun 14100 Lisieux, organise, du 10 janvier 2020 au 31 décembre 2020, un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé : « **70 ans de l'Association Le Pays d'Auge – Enfant** » (ci-après dénommé « le Jeu »), selon les modalités décrites dans le présent règlement.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu gratuit est ouvert à toute personne physique âgée de moins de 13 ans, à l'exception des membres du Conseil d'Administration de l'Association et du comité de rédaction de la Revue et de leurs familles, ainsi que de toutes personnes ayant participé à l'élaboration du jeu.

Le jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.

Tout participant doit obtenir l'autorisation préalable de l'un de ses deux parents ou de son tuteur légal pour participer au Jeu.

L'Association pourra demander à tout participant de justifier de cette autorisation et, le cas échéant, disqualifier un participant ne pouvant justifier de cette autorisation.

L'Association pourra demander à tout gagnant de justifier de ladite autorisation relative à sa participation au Jeu. L'Association se réserve le droit de tirer au sort un autre gagnant dès lors qu'un gagnant initial, s'il est mineur, n'est pas en mesure d'apporter de preuve suffisante de ladite autorisation.

Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Dans chacun des 6 numéros de la revue Le Pays d'Auge de l'année 2020 (janvier-février, mars-avril, mai-juin, juillet-août, septembre-octobre, novembre-décembre) une question en lien avec la revue en cours sera publiée.

La réponse à la question doit parvenir à l'Association par courrier (sur papier libre à l'association Le Pays d'Auge – 14 rue de Verdun – 14100 Lisieux) ou par courriel (lepaysdauge@wanadoo.fr) avant le dernier jour du deuxième mois de publication de chacun des numéros (soit 28 février, 30 avril, 30 juin, 31 août, 31 octobre et 31 décembre).

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même prénom, même adresse).

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Tous les deux mois, 2 gagnants seront tirés au sort dans les 15 jours suivant la fin du jeu.

Les gagnants seront contactés dans les 15 jours suivant le tirage au sort, leur confirmant la nature du lot gagné, lot qu'ils devront retirer au siège de l'Association.

Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi d'avis de son gain sera réputé renoncer à celui-ci et le lot sera attribué à un nouveau gagnant.

Le tirage au sort effectué déterminera 2 gagnants parmi les participants ayant répondu correctement à la question

ARTICLE 5 – DOTATION

Le jeu est doté de lots qui seront précisés, tous les deux mois avec la question dans le numéro de la revue concerné.

La société organisatrice se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant remise de son lot. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants. En cas de force majeure, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES GAGNANTS ET ELIMINATION DE LA PARTICIPATION

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Le non respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

ARTICLE 7 – DEPOT DU REGLEMENT

Les participants à ce jeu acceptent l'intégralité du présent règlement qui est publié sur le site internet de l'Association et qui peut être obtenu sur simple demande à l'adresse de l'Association, pendant toute la durée du jeu.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARTICIPANTS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les participants au jeu-concours bénéficient auprès de l'Association, d'un droit d'accès, de rectification (c'est-à-dire de complément, de mise à jour et de verrouillage) et de retrait de leurs données personnelles. Les informations personnelles des participants sont collectées par l'Association uniquement à des fins de suivi du jeu-concours, et sont indispensables pour participer à celui-ci.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

L'Association ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait de l'impossibilité de contacter chaque gagnant. L'Association ne pourra non plus être responsable des erreurs éventuelles portant sur le nom, l'adresse et/ou les coordonnées communiquées par les personnes ayant participé au jeu-concours. Par ailleurs, l'Organisateur du jeu-concours décline toute responsabilité pour tous les incidents qui pourraient survenir lors de la jouissance du prix attribué et/ou fait de son utilisation et/ou de ses conséquences, notamment de la jouissance d'un lot par un mineur, qui reste sous l'entière et totale responsabilité d'une personne ayant l'autorité parentale. L'Associa-

tion se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler le jeu-concours, sans que sa responsabilité ne soit engagée. Toutefois, toute modification fera l'objet d'un avenant qui sera mis en ligne sur le Site internet de l'Association (lepaysdauge.org) et adressé gratuitement à toute personne ayant fait une demande de règlement. L'Association se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement empêchant l'accès et/ou le bon déroulement du jeu-concours notamment dû à des actes de malveillances externes. L'utilisation de robots ou de tous autres procédés similaires permettant de participer au jeu-concours de façon mécanique ou autre est proscrite, la violation de cette règle entraînant l'élimination définitive de son réalisateur et/ou utilisateur. L'Association pourra annuler tout ou partie du jeu-concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu-concours ou de la détermination des gagnants. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.